



# VILLE de LE TRÉPORT

## ARRETE PERMANENT

**Réglementant la circulation au droit des CHANTIERS COURANTS exécutés  
ou contrôlés par le Service Technique Municipal  
et par les concessionnaires de réseaux  
en traverses d'agglomération des voies communales  
et des routes départementales**

**Le Maire,**

VU

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- le code de la route et notamment l'article R411-1, R411-7, R411-8, R415-7, R415-8,
- l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses arrêtés modificatifs,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et plus particulièrement le Livre 1 – huitième partie – Signalisation Temporaire,
- l'arrêté relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique en date du 04 avril 1997 et ses arrêtés modificatifs,

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le présent arrêté est applicable aux chantiers exécutés sur le réseau communal et départemental en traverses d'agglomération par le Service Technique Municipal, les entreprises de travaux publics et les concessionnaires de réseaux après autorisation de la Mairie.

**ARTICLE 2** : Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers :

- limitation de vitesse à 30 Km/h
- interdiction de dépasser totale ou catégorielle
- mise en place d'un alternat sur une longueur maximum de 500m
- interdiction d'arrêt ou de stationnement.

**ARTICLE 3** : Les restrictions, prévues à l'article 2 du présent arrêté, s'appliquent aux chantiers courants satisfaisant aux conditions ci-après quelle que soit la nature des travaux.

**ARTICLE 4** : Les chantiers ne doivent pas entraîner de déviation.

**ARTICLE 5** : La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992).

**ARTICLE 6** : Pour les chantiers exécutés par les concessionnaires de réseaux ou toute autre entreprise de travaux, le démarrage des travaux devra faire l'objet d'une déclaration à la mairie de Le Tréport conformément au Règlement de Voirie Communale.

**ARTICLE 7** : En cas d'urgence imprévisible, des restrictions non prévues à l'article 2 peuvent être, au titre du présent arrêté, mises en place en liaison avec les forces de l'ordre pour une durée maximale à 72 heures avec régularisation ultérieure par un arrêté particulier si nécessaire.

**ARTICLE 8** : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**ARTICLE 9** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 11** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 12** : M. Le Maire, M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous agents de la force publique placés sous ses ordres, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Tréport, le 18 février 2016

**Laurent JACQUES**  
Maire

